PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2022 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 217-2020 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE la Loi prévoit une base minimale de rémunération applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le désir du conseil municipal est d'établir une indexation de 7 % à la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par Monsieur Gilles Plourde lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2022;

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi, ce règlement a été présenté en projet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022;

ATTENDU QU'un avis public sera affiché en date du 7 décembre 2022 et qu'un délai de vingt et un (21) jours doit être respecté avant l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska versait pour l'année 2022 11 232,96 \$ annuellement pour le maire et 3 744,36 \$ annuellement pour chacun des conseillers municipaux;

EN CONSÉQUENCE; IL EST PROPOSÉ PAR : _____

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent <u>projet</u> de Règlement portant le numéro 253-2022 est et soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre PROJET DE RÈGLEMENT NO 253-2020 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 217-2020 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 2: RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle versée au maire était de 7 488,60 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense du maire pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 3: RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle versée à chacun des conseillers

correspondait au tiers (1/3) de la rémunération versée au maire soit 2 496,12 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense des élus pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 4: INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Pour l'année 2023, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 8 012,76 \$ plus une somme correspondant à la moitié du salaire de base pour ses dépenses, soit une somme de 4 006,44 \$ pour un total de 12 019,20 \$ annuellement.

ARTICLE 5: INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Pour l'année 2023, la rémunération de base annuelle des conseillers, correspondant au (1/3) de la rémunération du maire, est fixée à 2 670,84 \$ plus une somme correspondant à la moitié du salaire de base pour leurs dépenses, soit une somme de 1 335,60 \$ pour un total de 4 006,44 \$ annuellement.

ARTICLE 6: VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée lors de la tenue de la séance régulière du mois.

ARTICLE 7: RÉTROACTIVITÉ DE L'INDEXATION

L'indexation prévue pour l'année 2023 est rétroactive au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 8: RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75 % de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 9: PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

ARTICLE 10: FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Un montant de 0,50 \$/km sera accordé pour les frais de déplacement des élus.

ARTICLE 11: AUTHENTIFICATION

Ce règlement remplace tout règlement adopté antérieurement.

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en 16 janvier 2023	n vigueur conformément à la Loi le
FAIT ET ADOPTÉ À SAIN SEIZIÈME JOUR DE JANVIER	T-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 2023.
Richard Caron, maire	Maryse Ouellet, directrice gén. et greffière-très.